

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2021-241 ter

Publié le 22 juin 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLI-DARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Décision DREETS Hauts-de-France N°2021-T- Affectations 60 – 03 du 16 juin 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims DDETS de l'Oise

Arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PR-AG-02 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

Arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PR-OS-02 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Libené
Égalité

DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE N° 2021-T- Affectations 60 - 03

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6.

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

DECIDE

<u>Article 1.1</u>: Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) à Beauvais

Responsable de l'UC 1 : Poste vacant

Intérim assuré par Monsieur Alain DESCATOIRE, Directeur du travail, chef du pôle Inspection du travail

Section 01-01: Mmonsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Monsieur SABRI est également compétent pour assurer le contrôle de la Mission Locale du Haut Plateau Picard située à SAINT JUST EN CHAUSSEE.

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail, est chargée sur cette section du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03: Monsieur Laurent BASTIEN, Inspecteur du Travail,

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05: Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06: Madame Marie ZORZANELLO, Inspectrice du Travail

Section 01-07: Madame Pauline BELE, Inspectrice du Travail

Section 01-08 : Madame Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09: Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10: Poste vacant.

Monsieur Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section

Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) à Creil

Responsable de l'unité de contrôle : Poste vacant

Intérim assuré par Monsieur Laurent AGOR, Directeur adjoint du travail

Section 02-01: Madame Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02: Madame Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Madame Katia GRECO, Contrôleure du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06: Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant

Monsieur Laurent BASTIEN, inspecteur du travail de l'section 01-03 est chargé de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 20 décembre 2019 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Madame Marion WATERNAUX, inspectrice de la section 02-01, est chargée de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Madame Nathalie LAVA, inspectrice de la section 02-04 est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et établissements relevant du champs « agriculture » tels que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021 situés sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non inclues : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.

Madame Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim des établissements et entreprises implantées sur les autres communes de la section.

> Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) à Compiègne

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent AGOR, Directeur adjoint du travail

Section 03-01: Poste vacant

Madame Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail de la section 03-06 est chargée de l'intérim de la section pour les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvilliers, Rémy;

Monsieur Fabrice TREHOREL, inspecteur du travail de la section 03-02 est chargé de l'intérim de la section pour les communes suivantes Armancourt, Joncquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt;

Madame Martine PAGNET, inspectrice du travail de la section 03-04 est chargée de l'intérim de la section pour les communes de Francières, Hemevilliers, Montmartin ;

Monsieur laurent AGOR, responsable de l'unité de contrôle, est chargé de l'intérim de la section pour la commune de Jaux :

Section 03-02: Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

Section 03-03: Section vacante

Madame Martine PAGNET est compétente pour les villes de Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt;

Monsieur Laurent AGOR est compétent pour les villes d'Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Connectancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ouscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuvilly, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, , Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val;

Section 03-04 : Madame Martine PAGNET, Inspectrice du Travail Section 03-05 : Madame Corinne KOLOR, Inspectrice du travail

Section 03-06: Madame Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07: Section vacante,

<u>Article 1.2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-02	L'inspectrice de la section 01-05	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-08	L'inspectrice de la section 01-04	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 02-03	L'Inspectrice de la section 02-06	Tous les établissements et entreprises de la section

<u>Article 1.3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

➢ Pour l'UC 1:

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.
- L'Intérim de l'inspecteur en charge du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04,
- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.
- L'intérim de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.
- L'Intérim de l'inspecteur en charge des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail de la section 01-08 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.
- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou,

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Directeur du travail, chef du Pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC 3.

➢ Pour l'UC2 :

- L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06.
- L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01.
- L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-02.
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du travail de la section 02-06.
- L'intérim de l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.
- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par l'inspectrice du travail de la section 02-01 pour les autres entreprises ou établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 01-03, l'intérim des entreprises et établissements relevant du champ « transports » est assuré par l'inspectrice du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 02-01, l'intérim des autres entreprises et établissement de la section est assuré par l'Inspectrice de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes, non inclues, Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04 et par l'Inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.
- En cas d'absence de l'Inspectrice de la section 02-04, l'intérim des établissements situés au nord des communes citées ci-avant est assuré par l'inspecteur de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence de l'Inspectrice de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspecteur de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 02-06.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim de la Contrôleure du Travail de la section 02-03 est assuré par l'Inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01. L'intérim de l'Inspectrice en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'une inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes : Inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'Inspectrice du travail de la section 02-01.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle « Est » de Compiègne, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'Unité départementale de l'Oise,

- Pour l'UC3 :

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, pour les communes suivantes : Armancourt, Joncquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt en cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur de la section 03-02, est assuré par l'Inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Responsable de l'Unité de contrôle 3 ;
- L'intérim de la section 03-01 est assuré, pour les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevrières, Estrées-Saint-Denis, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvilliers, Rémy, en cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice de la section 03-06, par le Responsable de l'unité de contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la section 03-04;
- L'intérim de la section 03-01 est assuré, pour les communes suivantes : Francières, Hemevilliers, Montmartin en cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice de la section 03-04, par l'Inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Responsable de l'unité de contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la section 03-02;
- L'intérim de la section 03-01 est assuré, pour la commune suivante : Jaux en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'unité de contrôle 3, par l'Inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la section 03-06 ;
- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspectrice du Travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le Responsable de l'Unité de Contrôle 3.
- L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt en cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la section 03-04, par le Responsable de l'unité de contrôle 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspectrice du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspectrice du Travail de la section 03-06 ;
- L'intérim de la section 03-03 est assuré, pour les villes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Connectancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ouscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuvilly, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, , Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de contrôle 3, par l'Inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-02.
- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le Responsable de l'Unité de Contrôle 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la section 03-02.

- L'intérim de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empechement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la section 03-04.
 - L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'Unité de Contrôle 3.
 - L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par : le responsable de l'Unité de Contrôle 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspectrice du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du Travail de la section 03-06.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle et du Responsable de l'Unité de contrôle 3 affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'Unité départementale de l'Oise,

Article 1.4: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités prévues à l'article 1-4

<u>Article 1.5</u>: L'intérim des sections d'inspection du travail 01-10, 02-07,02-08,03-03, et 03-07 non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré selon les modalités prévues à l'article 1-4.

<u>Article 1.6</u>: L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.

L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le chef du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

<u>Article 4</u>: la décision du 09 juin 2021 portant sur l'affectation et la gestion des intérims des agents de contrôle de l'Unité Départementale de l'Oise est abrogée.

<u>Article 5</u>: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 16 juin 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Patrick OLIVIER



Préfecture de la région Hauts-de-France / Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PR-AG-02

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu le code de l'éducation

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE;
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Martial FIERS,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

<u>Article 2</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

<u>Article 3</u> : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick OLIVIER, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Nathalie DELATTRE
- Madame Sandrine LEFEVRE
- Monsieur Eric MORENO
- Monsieur Philippe OUCHEN
- Monsieur Vincent RAISON
- Monsieur Marc SONNEVILLE
- Monsieur Christophe TROUILLARD

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Cécile DELEMOTTE,
- Monsieur Nicolas DELEMOTTE

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Virginie BERQUET
- Monsieur Yannick JEANNIN,
- Monsieur Hervé LEROY
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Madame Véronique THIBAUT,
- Madame Mathilde VASSEUR

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Véronique BUYENS DAGMEY
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Patrick ZEGHOU

Article 7 : Sont exclus de cette subdélégation générale :

- 1) les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux ministres.
- au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de la région Hauts-de-France,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort.
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales.
- 2) Les saisines juridictionnelles et les correspondances entrant dans le cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de celles relatives aux sanctions et injonctions prononcées par la DREETS conformément au code du commerce (articles L.470-1 et L.470-2), au code de la consommation (mesures de police administratives prises en application du chapitre l'er du titre II du livre V et sanctions administratives prises en application du chapitre II du livre V) et de la législation des poids et mesures (article 9 de la loi du 4 juillet 1837) et celles entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.
- 3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.
- 4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- 5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 9.

<u>Article 9</u>: Le Directeur et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Lille, le 2 2 JUIN 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Patrick OLIVIER



Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France / Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PR-OS-02

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat;

ARRÊTE:

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 avril 2021 pour lesquels M. Patrick OLIVIER, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux, a reçu délégation à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Martial FIERS.
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI

<u>Article 2</u>: Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 avril 2021 pour lesquels M. Patrick OLIVIER, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou services prescripteurs, a reçu délégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Monsieur Christophe COUDERT,
- Monsieur Martial FIERS,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI.

<u>Article 3</u>: Subdélégation est donnée sur les crédits relevant des programmes « fonds social européen » 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Monsieur Serge BOUFFANGE,
- Monsieur Christophe COUDERT.
- Monsieur Martial FIERS,
- Madame Brigitte KARSENTI,
- Monsieur Jean-Pierre NELLO,
- Madame Nora TOUATI

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick OLIVIER, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire, dans la limite de leurs attributions, à :

- pour les missions de la plateforme compétence et vie au travail :
- Madame Sandrine LEFEVRE.
- > pour les missions de la plateforme innovation et méthodes :
- Madame Nathalie DELATTRE,
- Monsieur Christophe TROUILLARD
- Monsieur Eric MORENO.
- > pour les missions de la plateforme support et synthèse budgétaire :

- Monsieur Philippe OUCHEN
- Monsieur Vincent RAISON,
- Monsieur Marc SONNEVILLE

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT.
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle politique du travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Cécile DELEMOTTE,
- Monsieur Nicolas DELEMOTTE.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle entreprise, emploi, compétences, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Virginie BERQUET,
- Monsieur Yannick JEANNIN,
- Monsieur Hervé LEROY,
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Madame Véronique THIBAULT,
- Madame Mathilde VASSEUR

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge BOUFFANGE, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle solidarités insertion, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Véronique BUYENS DAGMEY
- Monsieur Lahcen MERDJI,
- Monsieur Patrick ZEGHOU.

<u>Article 9</u>: Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaire à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date 17 juin 2021 à :

Monsieur Martial FIERS

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 avril 2021 ainsi que pour les crédits relevant des programmes « Fonds social européen » (FSE) 2007-2013 et 2014-2020 à :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT
- Madame Lydie BRASSEUR
- Madame Sandrine CORTIER
- Monsieur Pascal COULON
- Madame Isabelle COURTOIS

- Madame Sophie GARBOWSKI
- Madame Sabine HALLOSSERIE
- Monsieur Ahmed KHIAL
- Madame Laurence MOITIE
- Monsieur Christopher PACO
- Monsieur Jeremy PETIT
- Monsieur Vincent RAISON
- Monsieur Bertrand RINDEL
- Madame Emilie SALE
- Monsieur Marc SONNEVILLE

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 124,134, 155 et 354 :

- Madame Claudie ALLEWEIRELDT,
- Madame Sandrine CORTIER,
- Madame Céline DE CESARE,
- Madame Sandrine DEWASTE,
- Madame Charlotte ESCALBERT,
- Madame Sophie GARBOWSKI,
- Monsieur Ahmed KHIAL,
- Madame Marvse LESAEGE.
- Monsieur Vincent RAISON.

<u>Article 12</u>: Subdélégation est donnée, aux personnes figurant en Annexe 1 de la présente décision, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de valideurs hiérarchiques de niveau 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

<u>Article 13</u>: Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France les actes mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 avril 2021.

<u>Article 14</u> :. Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication précisée à l'article 15.

<u>Article 15</u>: Le directeur régional, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 2 2 JUIN 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Patrick OLIVIER

ANNEXE 1

Liste des valideurs hiérarchiques CHORUS DT Décision DREETS HAUTS DE France 2021-PR-OS-02

Mme BERQUET Virginie

M. BOUFFANGE Serge;

Mme BRUNEEL Lucie

Mme BUYENS DAGMEY Véronique

Mme CORTIER Sandrine

M. COUDERT Christophe

M. COUSIN Jean Jacques

M. CREUTZ Jerôme

M. DEHOUCK Alain

Mme DELATTRE Nathalie

Mme DELEMOTTE Cécile

M. DELEMOTTE Nicolas

Mme DIEZ Juliette

M. DUTHOIT Xavier

Mme FAILLY Nathalie

Mme GARBOWSKI Sophie

Mme GIRARDIN Florence

M. HIEN Gaël

M. ILSKI Olivier

M. JEANNIN Yannick

Mme KARSENTI Brigitte

Mme LEFEVRE Sandrine

M. LEROY Hervé

M. MEDJI Lahcen

M. MORENO Eric

M. NELLO Jean-Pierre

M. OUCHEN Philippe

M.OLIVIER Patrick

M. RAISON Vincent

M. REDONDO Philippe

Mme RICHARD Virginie

M. SAENEN Nicolas

M. SONNEVILLE Marc

Mme THIBAUT Véronique

M. TROUILLARD Christophe

Mme TOUATI Nora

Mme VALENTIN-ALEXIS Véronique

Mme VASSEUR-GREMONT Mathilde

M. ZEGHOU Patrick